

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERSES
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.</p>	Sénégal et autres Etats de la CEAO				La ligne 800 francs
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie				Chaque annonce répétée Moitié prix
	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.	(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)
	Etranger : Autres pays				Compte postal 45-20 - DAKAR
	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.	
	Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
	Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
	Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutation, etc... concernant le personnel 116

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985
11 novembre... Arrêté ministériel n° 13396 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. fixant pour l'année 1986, les conditions d'avancement des officiers de réserve 1161986
7 janvier... Arrêté ministériel n° 180 M.F.A.-DIR.C.E.L. proclamant les résultats d'admission du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.) session 1985. 117

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985
26 décembre... Décret n° 85-1367 autorisant l'extradition du nommé Michel Bihima Manga alias Malonga Michel 117

28 décembre... Décret n° 85-1376 portant détachement de M. Daniel Sané, magistrat, auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République 117

28 décembre... Décret n° 85-1377 mettant fin au détachement de M. Serigne Ahmadou Bâ auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République. 118

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1986
17 avril... Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert 118

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986
26 décembre... Décret n° 85-1362 portant admission à la retraite de M. Momar Diop, commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle 122

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986

13 janvier... Décret n° 86-058 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977 portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale 122

23 janvier... Décret n° 86-082 fixant le 6^e Festival du Sport scolaire et universitaire pour l'année 1985-1986 123

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1985

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14019 M.T.R.A. portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et de la Caisse d'Épargne (O.P.C.E.). 123

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1986

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13398 M.S.P.-D.H.P.S. autorisant l'ouverture provisoire de la clinique RADA sise à l'avenue Ousmane Socé-Diop angle route de Sangalkam à Rufisque 123

31 décembre... Arrêté ministériel n° 15650 M.S.P.-D.H.P.S.-A.S. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 15124 du 13 décembre 1982 et réorganisant le Conseil de Santé. 124

31 décembre... Arrêté ministériel n° 15662 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé, la médecine générale à Kaolack. 124

31 décembre... Arrêté ministériel n° 15727 M.S.P.-D.H.P.S.-B.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé, la médecine (Pédiatrie) à Thiès 124

MINISTÈRE DU COMMERCE

1985

31 décembre... Arrêté interministériel n° 15782 M.COM.-M.S.P.-D.C.I.P. complétant l'arrêté n° 781 du 17 janvier 1985 fixant les prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest sise à la Zone franche industrielle de Dakar. 124

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 125

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1459 P.R.-S.G. en date du 11 février 1986 :

Article unique. — M. Djibril Sall, Mle de solde 018040-K, secrétaire d'administration, est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 1714 P.R.-S.G. en date du 20 février 1986 :

Article unique. — M. Abdoul Kader Camara, Mle de solde 378272-B, administrateur civil, est nommé Directeur du Cabinet du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 1754 P.R.-S.G. en date du 20 février 1986 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943-E, administrateur civil.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Par arrêté présidentiel n° 1755 P.R.-S.G. en date du 20 février 1986 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Cheikh Ahmed Tidiane Lam, Mle de solde 383903-O, inspecteur du Travail.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 13396 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 11 novembre 1985 fixant pour l'année 1986, les conditions d'avancement des officiers de réserve.

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. — Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités d'application de l'article 10 du décret n° 63-722 du 18 octobre 1963, pour l'avancement des officiers de réserve au titre de l'année 1986.

Art. 2. — Sont proposables pour l'avancement au titre de l'année 1986, les officiers et sous-officiers des réserves qui, à la date du 31 décembre 1985, remplissent d'une part, les

conditions d'aptitude technique au grade supérieur et, d'autre part, celles de l'ancienneté de grade fixées dans les articles suivants.

Art. 3. — Les officiers et sous-officiers proposables ne peuvent concourir utilement pour l'avancement que s'ils sont reconnus aptes physiquement à exercer les fonctions du grade supérieur.

Cette aptitude est vérifiée par un médecin militaire auprès duquel les candidats à l'avancement sont convoqués par la Division Recrutement-Mobilisation.

Les officiers résidant à l'étranger peuvent s'adresser à un médecin de leur choix sous réserve d'en faire la déclaration auprès des missions diplomatiques ou consulaires du Sénégal.

En tout état de cause, les certificats médicaux attestant de l'aptitude physique doivent parvenir à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation avant le 1^{er} décembre 1985.

Art. 4. — Peuvent être proposés pour l'avancement à titre normal les officiers de réserve remplissant les conditions de grade et d'aptitude fonctionnelle ci-dessus et en annexe :

a) Pour le grade de colonel, les lieutenants-colonels réunissant 4 années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition, et comptant au plus 58 ans d'âge.

Aucune période n'est exigée aux lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

b) Pour le grade de lieutenant-colonel, les commandants réunissant 5 années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour le grade de proposition.

Aucune période n'est exigée des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

c) Pour le grade de commandant, les capitaines réunissant 6 années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des capitaines retraités ou démissionnaires.

d) Pour le grade de capitaine, les lieutenants réunissant 5 ans d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des lieutenants retraités ou démissionnaires.

Art. 5. — Des majorations d'ancienneté de grade sont accordées aux officiers qui, soit au titre des périodes d'exercice annuelles, soit en situation d'activité, ont effectué des services dont la durée est supérieure à celle des périodes exigées pour l'avancement.

Les services effectués en sus de la durée exigée sont ajoutés à la date du 30 novembre 1985 et comptent pour le double de leur durée effective. Ils ne sont pas cumulables avec les services militaires accomplis avant la dernière promotion. Ils sont décomptés à partir de 30 jours pour une période et 60 jours pour deux périodes exigées.

CHAPITRE 2

Contrôle de l'aptitude au grade supérieur

Art. 6. — Les officiers de réserve qui, à la date de publication du présent arrêté, ne réunissent pas le nombre de périodes exigées pour l'aptitude au grade supérieur, seront rappelés sous les drapeaux pour des périodes n'excédant pas 30 jours.

Ces périodes se dérouleront dans les conditions à déterminer par l'Etat-Major général des Armées ou le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale avant le 30 novembre 1985.

La Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation (Division-Recrutement) établira la liste nominative des officiers concernés et, pour chacun d'eux, le nombre de périodes à satisfaire.

Elle procédera à la convocation des intéressés à la demande de l'Etat-Major général des Armées ou du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.

Art. 7. — Les officiers de réserve candidats à l'avancement qui, soit qu'ils ont été omis sur la liste des personnels à convoquer conformément à l'article précédent, soit qu'en raison de force majeure n'ont pu répondre à cette convocation, pourront être autorisés, sur leur demande à effectuer le temps de période qui leur est exigé.

Les demandes accompagnées des justifications nécessaires seront adressées au Ministre des Forces armées avant le 30 octobre 1985.

CHAPITRE 3

Nomination au grade de sous-lieutenant des réserves

Art. 8. — Doivent être exclus du travail d'avancement pour la nomination au grade de sous-lieutenant, les adjoints et adjoints-chefs :

— reconnus inaptes physiques ou devant passer devant la commission de réforme;

— libérés depuis dix ans et qui n'ont plus participé à aucune activité militaire;

— qui seraient à moins d'un an de leur dégageant de toutes obligations militaires (D.T.O.M.);

— radiés des cadres par mesure disciplinaire ou sanctionnés pour inconduite habituelle ou oubli de la dignité professionnelle.

GRADES		Ancienneté de grade	PÉRIODES EXIGÉES		OBSERVATIONS
Détenus	de proposition		Retraités Démissionnaires (dans le grade)	Autres Officiers de réserves	
Sous-lieutenant	Lieutenant	2 ans de grade			Automatique
Lieutenant	Capitaine	5 ans de grade	1 période	2 périodes	
Capitaine	Commandant	6 ans de grade	1 période	2 périodes	
Commandant	Lt-Colonel	5 ans de grade	Néant	1 période	
Lieutenant-Colonel	Colonel	4 ans de grade	Néant	1 période	

ARRETE MINISTERIEL n° 180 M.F.A. - DIR. - C.E.L. en date du 7 janvier 1986 proclamant les résultats d'admission du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS), session 1985.

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, sans note éliminatoire, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, session 1985.

- Samba Ndiaye, gendarmerie;
- Ousmane Sarr, génie arme;
- Mame Wally Diallo, génie travaux;
- Aliou Sy, sapeurs-pompiers;
- Momar Talla Fall, armes de mêlée;
- Ousseynou Kombo, armée de mer;
- Bacary Seck, armes de mêlée;
- Amidou Tounkara, intendance;
- Mohamed Mansour Kane, artillerie sol-sol;
- Abdourahmane Cissé, armes de mêlée;
- Adama Faye, gendarmerie;
- Amadou Diop, sapeurs-pompiers;
- Ousseynou Pouye, gendarmerie.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le Colonel, commandant le Groupe national des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-1367 en date du 26 décembre 1985, portant extradition du nommé Michel Bihina Manga alias Malonga Michel.

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Michel Bihina Manga alias Malonga Michel, né le 11 juillet 1953 à Brazaville, de Jean Luc Malonga et de Claire Zudu Etomo, commerçant de nationalité congolaise, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 18 décembre 1984 par le juge d'instruction près le Tribunal de première instance d'Abidjan, poursuivi pour faux en écriture privée de banque et escroquerie.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités ivoiriennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation retenue contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1376 en date du 28 décembre 1985 :

Article premier. — M. Daniel Sané, Mle de solde 359565-C, magistrat du 2° groupe, du 2° grade, 4° échelon, indice

2615, précédemment conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar, est placé en position de détachement auprès du du Secrétariat général de la Présidence de la République pour une durée de deux ans.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10% pour la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20% qui incombe à l'Administration sera à la charge du Secrétariat général de la Présidence de la République qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1377 en date du 28 décembre 1985 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Sérigne Ahmadou Bâ, Mle de solde 33251-B, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, désireux d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire, ont signé, la présente convention à Dakar, le 17 avril 1980.

Aux termes de la présente convention, les Gouvernements contractants s'engagent à collaborer plus étroitement en vue d'une meilleure administration de la Justice et de la prévention contre le crime.

A cette fin, les deux Gouvernements procéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

En outre, la présente convention reconnaît aux ressortissants de chacune des parties, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès aux tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Aucun avocat, régulièrement inscrit au barreau de l'un des deux Etats, ne pourra être empêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

Par ailleurs, les deux Gouvernements s'engagent à extradier, chacun à la demande de l'autre, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux nationaux des deux pays.

Toutefois, si l'un des Etats est requis, il s'engage, s'il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crimes ou délits selon sa propre législation.

Concernant l'état civil et la législation, les deux Gouvernements sont convenus de s'accorder des facilités dans ce domaine.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part;

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert, d'autre part.

Considérant comme opportun d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime,

Sont tombés d'accord sur ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes procéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

Art. 2. — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux de cet Etat.

CHAPITRE PREMIER

De l'accès aux juridictions

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre Etat le facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois des pays signataires.

Art. 4. — Tout avocat qualifié au regard des lois d'un Etat pour être inscrit au barreau de cet Etat ne sera pas empêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

Art. 5. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficient les ressortissants de ce pays eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 6. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

CHAPITRE 2

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires

Art. 7. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires dressés tant en matière civile et commerciale que pénale dans l'un des deux pays et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, peuvent être transmis par le Parquet général dans le ressort duquel se trouve le destinataire.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Art. 8. — La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise, l'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pas pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 9. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte;
- nature de l'acte dont il s'agit;
- nom et qualité des parties;
- nom et adresse du destinataire;
- qualification de l'infraction.

CHAPITRE 3

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

Art 10. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires, selon les lois du pays requis.

Elles seront adressées directement au Parquet général compétent.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 11. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Dans ces deux cas, l'autorité requise en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 12. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis,

l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 13. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2° informer en temps utile l'autorité de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

Art. 14. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE 4

De la comparution des témoins et des experts en matière pénale

Art. 15. — Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite de comparaître devant les juridictions compétentes de l'autre Etat.

Le témoin ou l'expert se rendra à l'invitation s'il le désire.

Tout témoin ou expert cité dans l'un des Etats et comparaisant volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 16. — Les demandes d'envoi de témoins ou d'experts détenus seront adressées directement au Parquet général compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition que l'Etat requérant s'engage à renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE 5

Du casier judiciaire

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par les juridictions répressives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de cette partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés de Parquet général à Parquet général.

Art. 18. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, le Parquet général du pays demandeur pourra obtenir du Parquet général de la partie requise un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

Art. 19. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE 6

De l'exéquatur

Art. 20. — Les Hautes Parties contractantes se conféreront réciproquement les avantages de leurs législations respectives se rapportant à l'application dans chaque pays des jugements prononcés par les juridictions compétentes de l'autre.

Pour l'application de cet article les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer la liste de leurs tribunaux.

CHAPITRE 7

De l'extradition simplifiée

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs, ni les ressortissants des Etats avec lesquels elles auront passé des accords comportant des clauses d'extradition réservée.

La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux et les bénéficiaires de l'extradition réservée qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession; l'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 23. — Seront sujets à extradition :

1° les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2° les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 24. — L'extradition peut être refusée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par l'Etat auprès duquel la requête a été introduite comme étant un délit politique, ou ayant un rapport avec un tel

délit, ou si la personne dont l'extradition est demandée prouve à la satisfaction des autorités compétentes de l'Etat dans lequel elle se trouve que la demande concernant son extradition a, en fait, été adressée dans le but d'essayer de la poursuivre pour un délit à caractère politique.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis, ou ont été jugées dans un Etat tiers.

L'extradition pourra également être refusée si la peine encourue ou prononcée est la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 25. — Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire, d'empoisonnement, de mercenariat et de sabotage ou destruction de moyen de transport au sens de la législation de l'Etat requérant.

Art. 26. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord, dans la mesure ou, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

Art. 27. — L'extradition ne peut être effectuée que :

1° si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;

2° si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;

3° si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;

4° si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

5° si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Art. 28. — La demande d'extradition sera adressée directement au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables et, si possible d'une description de la personne réclamée et de tout autre renseignement qui pourrait servir à identifier une telle personne.

Art. 29. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 30. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 29.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise au Parquet général de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Ministère de la Justice.

La demande d'arrestation provisoire fera mention de l'existence des documents énumérés au 2^e paragraphe de l'article 29 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition, est demandée, le lieu où elle a été commise et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 31. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 29.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 32. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction trouvés en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire dans une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront temporairement retenir les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif.

Art. 33. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'arrestation.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier par ses agents dans un délai de trente jours à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'Etat

qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 34. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Art. 35. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à la fin de la procédure engagée contre lui ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 34.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 36. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à sa remise et autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1^o Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2^o Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés au paragraphe 2 de l'article 29 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et confirmant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Art. 37. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 38. — Les Hautes Parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais auxquels elles ont eu à faire face dans l'arrestation et la garde de la personne à extradier, ainsi que son acheminement jusqu'à la frontière; elles acceptent de prendre à leur charge réciproquement de telles dépenses.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 39. — Le présent accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

Il ne sera pas applicable aux délits commis avant son entrée en vigueur.

Art. 40. — Les Hautes Parties contractantes conviennent d'ores et déjà, de s'accorder des facilités en matière d'état-civil et de législation, ainsi que de s'informer mutuellement de l'acquisition de la nationalité de l'une des parties par les ressortissants de l'autre partie.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'un échange de lettres entre les deux gouvernements.

Art. 41. — Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Un préavis devra être donné pour sa dénonciation. Dans ce cas il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle une des parties contractantes aura fait connaître son désir de mettre fin à l'accord.

Fait à Dakar, le 17 avril 1980 en double original, en langue portugaise et en langue française les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

Alioune Badara MBENGUE,
Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux.

Pour le Gouvernement de la République
du Cap-Vert :

Docteur David Hoppfer ALMADA,
Ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 85-1362 en date du 26 décembre 1985 portant admission à la retraite de M. Momar Diop, commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnellé.

Article unique. — M. Momar Diop, Mle de solde 28954-B, né le 1^{er} janvier 1928 à Koul, commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnellé, Directeur général adjoint de la Sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1986.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 86-058 du 13 janvier 1986.

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977 portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter vise à modifier les conditions à remplir pour être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale.

Le décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977, modifié par le décret n° 80-328 du 29 mars 1980, rend ces conditions fort limitatives puisqu'il dispose que seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale

— les professeurs agrégés ayant au moins huit ans de services effectifs, et

— les professeurs certifiés ayant au moins dix ans de services effectifs.

Se trouvent en particulier exclus les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires du C.A.E.S. et les enseignants du supérieur titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de troisième cycle, qui ne sont pas par ailleurs agrégés ou certifiés.

Les Etats généraux de l'Éducation et de la Formation avaient émis le vœu d'une réforme profonde des critères de recrutement des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale, et la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation n'a pas manqué de reprendre ce point.

De fait, la relève progressive de l'assistance technique est particulièrement souhaitable en ce qui concerne l'inspection générale: il convient dès lors d'ouvrir plus largement l'accès aux fonctions d'inspecteur général.

Aussi les propositions de modifications que je soumets à votre approbation, Monsieur le Président, tendent-elles à permettre que soient nommés dans les fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale, outre des professeurs agrégés et des professeurs certifiés, des membres de l'Enseignement supérieur et des professeurs de l'Enseignement secondaire titulaires du C.A.E.S. ainsi que des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire possédant l'un ou l'autre des titres requis (C.A.E.S., C.A.P.E.S., agrégation, doctorat de 3^e cycle, doctorat d'Etat, ou diplôme reconnu équivalent).

Par ailleurs, l'ancienneté requise est de trois années d'exercice effectif des fonctions d'enseignant ou d'inspecteur, condition qui n'intervient pas dans les disciplines où toute nomination serait impossible si l'on appliquerait ce critère d'ancienneté; cette proposition est faite dans le souci:

— d'une part, de ne pas restreindre les possibilités de délégation en écartant de jeunes professeurs dont la valeur scientifique, le dévouement à la cause de l'école sénégalaise, le dynamisme et la créativité en matière pédagogique les font compter parmi les moteurs les plus actifs de la rénovation de notre système éducatif;

— d'autre part, de bénéficier d'une marge de manœuvre permettant des nominations dans toutes les disciplines.

Bien entendu, cela n'empêchera pas le Ministère de l'Éducation nationale de faire preuve comme à l'accoutumée de la plus extrême rigueur dans la détermination des critères de choix. Une liste d'aptitude sera d'ailleurs élaborée à cette fin après de larges concertations avec les partenaires sociaux, les proviseurs et les inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977, portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale, modifié par le décret n° 80-328 du 29 mars 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 novembre 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale :

— les professeurs agrégés;

— les professeurs certifiés;

— les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires du C.A.E.S.;

— les enseignants du supérieur, titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ou d'un diplôme équivalent;

— les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire titulaires de l'un ou l'autre des titres mentionnés ci-dessus.

L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale est soumise à une condition d'ancienneté de trois années d'exercice effectif des fonctions d'enseignant ou d'inspecteur.

Toutefois, la condition d'ancienneté ne s'applique pas dans le cas où pour une discipline donnée, nul ne répond à cette condition ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

Décret n° 86-082 du 23 janvier 1986

fixant la date du 6^e Festival du Sport scolaire et universitaire pour l'année 1985-1986.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 déclarant le 1^{er} février fête de la Confédération de la Sénégambie;

Vu le décret n° 71-765 du 12 juillet 1971 portant règlementation des activités sportives, scolaires et universitaires;

Vu le décret n° 72-436 du 14 avril 1972 reconnaissant d'utilité publique l'association dénommée « Union des Associations sportives scolaires et universitaires »;

Vu le décret n° 77-249 du 2 mars 1977 instituant une Quinzaine de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 85-935 du 30 août 1985 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année 1985-1986;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remanement ministériel;

Vu l'arrêté ministériel n° 1033 du 10 février 1972 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports fixant le statut de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 6^e Festival du Sport scolaire et universitaire se déroulera du mercredi 30 avril 1986 à midi au vendredi 9 mai 1986 au matin.

Les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle vaqueront à cet effet.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publi-

que, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère du Développement rural, chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 14019 M.I.T.R.A. en date du 21 novembre 1985 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.) :

M^{me} Gnounka Diouf, représentant de la Présidence de la République;

MM. Alioune Samb, représentant de l'Assemblée nationale; Amadou Diama Guèye, représentant du Ministre chargé des Finances;

David Sagna, représentant du Ministre chargé du Plan;

Souleymane Seck, représentant du Ministre chargé des Postes;

Amadou Thiam, représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;

Mamadou Lamine Loum, Trésorier général;

Cheikh Ahmed Sow, représentant de la B.C.E.A.O.;

Issa D. Diop, représentant de la Chambre de Commerce;

Kalidou Baila Kénémé, représentant des Usagers;

El Hadj Malick Sy, représentant des Usagers.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général de l'O.P.C.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 13398 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 11 novembre 1985 autorisant l'ouverture provisoire de la clinique Rada, sise à l'avenue Ousmane Socé-Diop, angle route de Sangalkam à Rufisque.

Article premier. — Docteur Joseph Layousse, directeur de la clinique Rada, est autorisé provisoirement à exploiter ladite clinique.

Art. 2. — L'autorisation d'exploitation de cette clinique ne sera définitive qu'à la suite de l'inspection qui devra avoir lieu au mois d'avril 1986.

ARRETE MINISTERIEL n° 15650 M.S.P.-D.H.P.S.-A.S. en date du 31 décembre 1985 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 15124 du 13 décembre 1982 et réorganisant le Conseil de santé.

Article premier. — Il est créé un Conseil de santé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil de Santé :

Président :

Docteur Yoro Gangué, médecin-chef du Service sanitaire du Port.

Membres :

Docteur Bernard Diop, division des Maladies bactériennes et virales, D.H.P.S.;

Docteur Moustapha Dieng, Institut d'Hygiène sociale; Médecin-commandant George Niouky, Centre médico-social des Fonctionnaires.

Art. 3. — Sont nommés experts auprès du Conseil de Santé :

Médecine générale :

- Professeur Birame Diop;
- Professeur Moustapha Sow;
- Professeur Oumar Bao.

Traumatologie :

- Professeur Idrissa Pouye.

Cardiologie :

- Professeur Papa Koaté.

Gynécologie :

- Professeur Paul Corréa.

O.R.L. :

- Professeur Lamine Siné Diop.

Ophthalmologie :

- Professeur Alassane Wade;

Pneumophthysiologie :

- Professeur Abdourahmane Kâne (Fann).

Urologie :

- Professeur Tossou;
- Professeur Mensah.

Psychiatrie :

- Professeur Babacar Diop;
- Docteur Momar Guèye.

Neurologie :

- Professeur Pierre Ndiaye.

Neuro chirurgie :

- Docteur Mamadou Guèye.

Dermatologie :

- Professeur Bassirou Ndiaye (H.A.L.D.).

Maladies infectieuses :

- Professeur Iba Mar Diop;
- Professeur Abdourahmane Sow.

Pédiatrie :

- Professeur Gabriel Senghor;
- Professeur Abdou Sanokho;
- Docteur Mouhamadou Fall.

Cancérologie :

- Professeur Papa Touré.

Chacun des experts peut désigner un suppléant en cas d'empêchement.

Art. 4. — Le Conseil de Santé examine les dossiers des malades fonctionnaires ou agents non fonctionnaires de l'Etat présentés par le Ministre de la Santé publique. Il se prononce sur les questions de santé relatives :

- à l'aptitude de professionnelle;
- aux congés de longue maladie;
- aux changements d'activités pour raison de santé;
- aux évacuations sanitaires en dehors du territoire national.

Art. 5. — Le Conseil de Santé se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation de son président, il peut être convoqué si le besoin s'en fait sentir.

Art. 6. — L'arrêté n° 15124 M.S.P.-D.H.P.S. du 13 décembre 1982 est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé.

Par arrêté ministériel n° 15662 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 31 décembre 1985 :

Article premier. — Docteur Eugène Haroun, diplômé de médecine générale, est autorisé à exercer à titre privé sa profession à Kaolack.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Eugène Haroun sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 15727 M.S.P.-D.H.P.S.-B.C.C.-M.P. en date du 31 décembre 1985 :

Article premier. — Docteur Mouhamadou Bamba Ndiaye, médecin spécialisé en pédiatrie, est autorisé à exercer à titre privé à son cabinet médical, sis avenue El Hadji-Omar à Thiès.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation que le docteur Mouhamadou Bamba Ndiaye sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre chargé de la Santé publique.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15782 M.COM.-D.C.I.P.-M.S.P. en date du 31 décembre 1985 complétant l'arrêté n° 781 du 17 janvier 1985 fixant les prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest sis à la Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — La liste des prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest, objet de l'arrêté n° 781 du 17 janvier 1985 est complétée comme suit :

Spécialités	Prix grossistes Sénégal	Prix pharmacien	Prix public Sénégal
Chilral, Bte 40	260	317	471
Urotrate, Bte 14	2.040	2.500	3.713
Muciclar 300 ml	930	1.135	1.686

Art. 2. — Les autres dispositions non modifiées demeurent inchangées et restent applicables.

Art. 3. — Le Directeur de la Pharmacie et le Directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue
des annonces publiées dans ce journal par les particuliers.)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Djamhiyatoul Moustamsikène Bisounati Rassouloulahi Wekitabihii. »

Objet :

— regrouper tout sénégalais de bonne volonté pour seconder les pouvoirs publics dans l'édification, la construction et l'exploitation de :

- édifices sociaux;
- centre d'accueil;
- forage de puits;
- activités agricoles;
- actions sociales d'intérêt public.

Siège social : Village de Guélor Ouoloff, arrondissement de Fissel (département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Sérigne Mamadou Fall Gram, *président*;
Ngouda Fall, *1^{er} vice-président*;
Cheikh Lèye, *2^e vice-président*;
Pierre Djiry Diouf, *secrétaire administratif*;
Ibrahima Niang, *trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5174 M.INT.-DAGAT. du 4 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'ÉDITION ET DE COURTAGE (COMBET ET BAURY)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Patte d'Oie Villa n° B/1 - DAKAR
R. C. 85-B-129

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, soussigné, le 8 mai 1985; enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'ÉDITION ET DE COURTAGE (COMBET ET BAURY) » et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— Toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à l'édition en général, notamment l'acquisition et la cession de tous droits littéraires ou artistiques dans tous les domaines, l'achat, la vente, de tous ouvrages littéraires et artistiques sous toutes les formes et dans tous les domaines y compris celui de la musique et de la peinture, de la reproduction et de la vente de toutes ceu-

vres dans les domaines ci-dessus par tous les moyens techniques et commerciaux présents ou à venir, etc.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 Frs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 Frs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

M. Bocar Oumar Sy Sow, Directeur de Société, demeurant à Dakar, Patte d'Oie, villa n° 1, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ KEUR MAMADOU

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Rue Félix EBOUE X Autoroute - DAKAR
R. C. 84-B-304

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 19 octobre 1984, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « KEUR MAMADOU » ayant son siège social à Dakar, rue Félix Eboué angle Autoroute et pour objet :

- la vente de pièces détachées automobiles;
- et généralement et comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

M. Khassan Saleh, commerçant demeurant à Dakar, Immeuble S.A.I.M.-Indépendance a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Leux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL (OVERSEAS) LIMITED

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

(en millions de francs C.F.A.)

ACTIF	PASSIF
Caisse, Banque centrale 11.191.907.412	Banque centrale 215.060
Banques et correspondants bancaires 517.637.760	Banques et correspondants bancaires 1.946.717.876
Autres institutions financières "	Autres institutions financières 1.188.645
Gouvernements et Institutions internationales non financières 106.622.000	Gouvernements et institutions internationales non financières 229.810.256
Autres agents économiques (Crédits) :	Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :
— Portefeuille d'effets commerciaux 82.769.957	— Comptes disponibles par chèques ou virement 4.634.742.163
— Autres crédits à court terme 1.970.186.055	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans 3.128.532.151
— Autres crédits (a) 124.377.883	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans 12.010.671
Autres comptes "	— Comptes à régime spécial 298.119.577
— Titres et participations 5.000.000	— Emprunts obligataires et autres emprunts "
— Immobilisations 58.311.158	— Autres sommes dues à la clientèle 2.402.687.145
— Autres 352.022.857	Autres comptes : 797.518.256
Résultats :	Fonds permanents et provisions :
— Pertes des exercices antérieurs "	— Provisions ayant un caractère de réserves "
— Résultats de l'exercice "	— Provisions pour pertes et charges 106.622.000
Total 14.408.804.296	— Fonds de garantie et autres fonds affectés 201.828.149
	— Réserves 300.000.000
	— Dotations et capital "
	— Report à nouveau "
	Résultats :
	— Résultats de l'exercice 147.148.148
	— Bénéfices à distribuer 201.661.141
	Total 14.408.804.296

(a) : y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisés 418.928.701
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties 5.552.274.537
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION AU SENEGAL. »

Objet :

- Elever le niveau culturel des populations;
- Former des hommes et des femmes capables de modifier favorablement leurs conditions d'existence conformément aux lois et règlements en vigueur et d'acquérir continuellement les connaissances et les qualifications nécessaires.

Siège social : Sicap Liberté I, villa n° 1258.

Récépissé de déclaration d'association n° 5170 M.INT.-
Siège social : Sicap Liberté I, Villa n° 1258.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5103 du Journal officiel en date du 10 février 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 mars 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.